3°) Groupe K3: Artifices dont la mise en oeuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, peut être effectuée sans risques par des personnes n'ayant pas les compétences prévues pour les artifices du groupe K4, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans un mode d'emploi en langue française ;

4°) Groupe K4 : Artifices dont la mise en oeuvre, soit isolément soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, ne peut être effectuée que par des personnes ayant des compétences en qualité d'artificier, pour les spectacles pyrotechniques.

TITRE II - Dispositions relatives à l'importation et au stockage des artifices de divertissement

Art. 4. - Tout stockage d'artifices de divertissement, représentant une quantité de substances actives contenues supérieures à 50 kg, doit être effectué dans un dépôt autorisé par le Directeur des Mines et de l'Energie, qui en fixe notamment la capacité maximale.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas pour l'entreposage momentané dans le voisinage des lieux de tir.

Par voisinage au sens du présent arrêté, on entend le territoire de la commune sur laquelle doit avoir lieu le tir de feu d'artifice ou un lieu à une distance de 10 km au plus du lieu du tir.

Par entreposage momentané, on entend une durée maximale de quinze jours avant la date annoncée de ce tir.

Tout importateur doit justifier que les conditions préconisées pour l'emploi des produits sont de nature à garantir la sécurité. Il veille notamment à ce que tout produit des groupes K2 à K4 dispose d'une notice d'emploi rédigée en langue française.

Le Directeur des Mines et de l'Energie peut exiger que des produits ne puissent être acquis ou mis en oeuvre que par des personnes disposant de connaissances et d'expérience adaptées.

Les responsables de la Mise en oeuvre de produits destinés à des feux d'artifices populaires ou à des spectacles pyrotechniques doivent justifier de compétences en qualité d'artificier, par la présentation d'un certificat de qualification européen ou d'une attestation de formation d'un fabricant d'artifices de divertissement.

Si les conditions prévues au présent article ne peuvent être observée, le Directeur des Mines et de l'Energie peut refuser l'autorisation d'importation des produits ou du lot les contenant.

Art. 5. - Le dépôt destiné à recevoir les artifices de divertissement doit être de construction solide et muni d'une porte résistante équipée de deux serrures de sûreté, il doit être en dehors de tout atelier, magasin ou habitation et situé à une distance minimale de 8 mètres de toute autre construction.

Toutefois, son établissement peut être autorisé dans un local spécial attenant à un atelier, magasin ou habitation à condition que les parois verticales et horizontales soient construites en matériaux offrant une bonne résistance aux incendies.

Art. 6. - Le dépôt ne doit pas être surmonté d'étage, il dispose d'un éclairage étanche et d'un extincteur extérieur de capacité au moins égale à 6 kg (eau pulvérisée) classe 21 A NF-M.I.C.

En tout état de cause, les consignes d'exploitation suivantes doivent être respectées.

Il est interdit d'introduire dans le dépôt des matières et objets qui ne sont pas indispensables au service.

Il est notamment interdit d'y introduire des hydrocarbures, des explosifs, des matières inflammables ou propres à produire des étincelles, telles qu'allumettes ou briquets.

Il est interdit de faire du feu ou de fumer dans le dépôt.

Il est interdit d'employer des lampes à feu nu pour l'éclairage à l'intérieur du dépôt.

Art. 7. - Les quantités d'artifices de divertissement, sorties ou rentrées dans le dépôt doivent être notées dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre peut être consulté à tout moment par les services de police ou de gendarmerie, ou des mines et de l'énergie.

Art. 8. - Le dépôt ne peut être mis en service qu'après notification par le Directeur des Mines et de l'Energie d'un procès-verbal de visite, où il est constaté que sa construction répond aux dispositions du présent arrêté.

TITRE III - Dispositions relatives à la distribution des artifices de divertissement

Art. 9. - La distribution à titre onéreux ou gratuit des artifices est soumise aux dispositions suivantes :

1) Seuls les artifices du groupe K1 peuvent être cédés à des mineurs ;

2) Les unités de conditionnement pour la vente au détail des artifices des groupes K1 et K2 ne peuvent contenir plus de 2 kg de matière explosive ;

3) Les unités de conditionnement pour la vente au détail des artifices des groupes K2 et K3 doivent contenir la notice d'emploi ou le mode d'emploi mentionnés à l'article 3 ;

4) Les artifices du groupe K4 ne peuvent être vendus qu'aux personnes justifiant que leur mise en oeuvre dans un spectacle pyrotechnique sera effectuée dans les conditions fixées à l'article 3 pour ce groupe.

Art. 10. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie, le Directeur des Mines et de l'Energie et le Directeur de la Sécurité Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement,
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL